

# CONSEIL MUNICIPAL D'ARCEAU

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six février à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique, sous la présidence de M. Bruno BETHENOD, maire.

Présents : M. BETHENOD Bruno, Mme DESCHAMPS Martine, M. BORRON Patrick, Mme CECCALDI Céline, M. SALIN Jean-Yves, M. Jean-François SALIN, M. PONSOT Gérard, M., M. Thierry MOYEMONT, M. Christophe JOUVENEL, M. Sylvain ROY, M. OCHALA Alain

Absent excusé représenté :

Absente excusée : Mme Béatrice SOLEYAN

Absente : Mme Fanny ROCHE

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

Le quorum est atteint

### ORDRE DU JOUR

- Information sur les dossiers en cours
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Travaux d'investissement voirie communale 2024
- Planification des énergies renouvelables
- Proposition d'achat de terrain pour la réalisation de logements
- Questions diverses

Election du secrétaire de séance : Madame DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal du 5 décembre est approuvé par le conseil municipal.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 20070405 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°1 : DIA transmise par Me Constant JOUFFROY

Parcelle : D 418 contenance 603 m<sup>2</sup>

Non exercice du droit de préemption.

Décision n°2 : DIA transmise par Me Philippe DEBORDES

Parcelles : G 526 G 527 contenance 31 m<sup>2</sup>

Non exercice du droit de préemption.

### **INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS**

- ▶ Les travaux de viabilisation au 14 grande sont démarrés depuis le 5 février.
  - ▶ Les travaux de mise en viabilité des chemins blancs devraient démarrer début mars.
  - ▶ Les travaux de rénovation de la maison 14 Grande Rue ont été réceptionnés le 12 décembre pour les lots intégrés dans l'appel d'offres. Une visite sera programmée lors d'un prochain conseil.
- L'isolation par l'extérieur se fera début avril. Création d'une dalle devant la maison.

► Magasin à pompes : les travaux du Plan Patrimoine Insertion 2023 avec DEFI 21 vont bientôt être terminés. PPI 2023 = hors d'eau hors d'air, réseaux eau électricité assainissement, toiture, 2 fenêtres, 2 portes-fenêtres, 1 grande porte. Coût pour la commune : 27.470 €.

Une demande de modification du permis de construire sera déposée afin de réaliser une isolation par l'extérieur afin d'améliorer le taux de subvention mais également pour gagner en surface.

## **DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – n°24020601**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16 -remboursement d'emprunts) : 926.769,11 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **61.230,00 €** sachant que 25% de 926.769,11 € = 231.692,28 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

### Opération 136 MATERIEL MOBILIER DIVERS

Achat tracteur : 48.000,00 € (article 2182)

Perche élagueuse : 1.030,00 € (article 2158)

Radars pédagogiques : 10.200,00 (article 2152)

Poste matériel informatique fixe adjoints : 2.000,00 (article 2183)

Total : 61.230,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE DANS LA CADRE DES AIDES DEPARTEMENTALES « VOIRIE COMMUNALE » et « AMENDES DE POLICE » - N°24020602**

Monsieur le Maire propose de réaliser la réfection de certaines voies de la commune. Des devis ont été établis pour l'allée de la Tille, l'allée de l'Arc en Ciel, la ruelle Briquesou, la ruelle d'Avot, la rue de Crotagne, la rue du Vieux Moulin ainsi que la correction d'un défaut chemin du Pâtis.

Monsieur ROY s'interroge sur la réelle nécessité de ces travaux et le caractère d'urgence. Ces travaux peuvent être attendre 2 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de réfection des voies : ruelle d'Avot, rue de Crotagne, rue du Vieux Moulin pour un montant de 108.800,00 € H.T. maîtrise d'œuvre incluse.

**SOLLICITE** le concours du département dans la cadre des dispositifs Plan Marschall Voirie communale Côte d'Or et Produit des amendes de police.

**PRECISE** que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune,

**CERTIFIE** que les travaux portent sur des voies communales,

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,

**DEFINIT** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
PLAN MARSHALL VOIRIE COMMUNALE	sollicitée	100.000,00	30 %	30.000,00
PLAN MARSCHALL PRODUIT DES AMENDES DE POLICE	Sollicitée	30.000,00	25%	7.500,00
<b>TOTAL DES AIDES</b>				<b>37.500,00</b>
Autofinancement		100.000,00€	67.75 %	71.300,00

### **PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - N°24020603**

Contexte :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie crée par cet article 15 de la loi, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des

EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

**Considérant que la commune d'Arceau souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque,**

**Considérant que la commune d'Arceau souhaite protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages,**

**Considérant que la commune d'Arceau dispose de deux espaces adaptés dont un qui est dégradé,**

**Considérant que les parcelles C 293 294 correspondent à l'ancienne décharge,**

**Considérant que la parcelle F 273 correspond à la parcelle En Vacherotte située loin de toute habitation,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages :

**- ZONE N°1 – LA BANIE- C 293 C 294 - photovoltaïque**

**- ZONE N°2– EN VACHEROTTE – F 273 - photovoltaïque**

**CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,

- à la Communauté de Communes Mirebellois Fontenois

- au PETR Val de Saône Vingeanne en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

#### **ACQUISITION AMIABLE – N°24020604**

**TERRAINS POUR LOGEMENTS :**

L'entreprise Roger Martin fera une proposition à la commune quand le lotissement à Arceau sera autorisé.

M. le maire expose au conseil que la société HOSE propose à la commune l'achat du lot n° 31 de 1907 m<sup>2</sup>, destiné à minima pour 8 logements. Ce terrain est situé dans le lotissement Le Hameau du Château.

Monsieur MOYEMONT souligne que ce n'est pas une obligation.

Monsieur ROY indique qu'une délégation de gestion sera nécessaire.

M. le Maire rappelle que c'est un terrain viabilisé, l'opération peut démarrer rapidement, avec un retour de revenus en conséquence. C'est le seul terrain qui dispose d'un droit de construction immédiat.

Les élus indiquent que des fonds sont nécessaires. En 2026-2027 le réaménagement de la salle polyvalente sera à faire.

Le conseil municipal souhaite travailler sur un projet global, terrain et construction des logements, coût de l'emprunt.

Les étapes sont :

1- Consultation des domaines

2- Coût de la construction

M. BORRON note qu'il s'agit d'un projet important avec l'engagement de sommes importantes.

M. OCHALA souligne qu'il s'agit cependant de bénéfices à long terme.

Faire le point sur les subventions possibles.

Délibération :

M. le maire expose au conseil que la société HOSE propose à la commune l'achat du lot n° 31 de 1907 m<sup>2</sup>, destiné à minima pour 8 logements. Ce terrain est situé dans le lotissement Le Hameau du Château.

Compte tenu de l'offre faite par la société HOSE et des caractéristiques du terrain,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu les seuils de consultation obligatoire du service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal,

**SOLLICITE** l'avis des Domaines

**DIT** que le conseil municipal arrêtera sa proposition après avis des Domaines.

Dans l'attente de la délibération après avis des Domaines, M. le Maire pourra signer une promesse de vente afin d'arrêter le prix de cession.

## DIVERS

▶ Les trous route de Brognon n'ont pas été bouchés. Relancer l'entreprise chargée de ces travaux.

▶ Monsieur le Maire donne lecture du courrier envoyé à la communauté de communes le 11 janvier et du relevé de décisions de la réunion du 3 janvier établi par la communauté de communes.

Monsieur ROY rappelle que si la zone en Vacherotte est inscrite en zone économique, la voirie devra être refaite pour rejoindre l'autoroute, l'extension des réseaux depuis Arc sur Tille seront nécessaires et pour l'eau il faudra passer sous l'autoroute. Ce qui fait beaucoup de contraintes.

Il est ajouté que cette zone est également inondable.

Compte tenu des problèmes d'alimentation en eau, cette zone n'a aujourd'hui pas de droit de construction.

M. le Maire indique que la société 4M Recyclage a fait savoir par courrier qu'elle est intéressée pour s'implanter en Vacherotte sur un îlot de 4 ha.

Le conseil municipal laisse la priorité à la communauté de communes pour une durée de 1 an sur la zone en Vacherotte.

Eqiom étudie actuellement la possibilité de son implantation (dossiers en cours).

▶ M. le Maire souhaite proposer la création d'un club des entrepreneurs pour les entreprises de la commune avec Madame Le Floch de la société Lasertec comme dirigeante.

M. le Préfet viendra à la rencontre de Mme Le Floch le 8 mars pour la journée de la femme.

▶ M. OCHALA s'interroge quant au compostage, le tri des biodéchets devant se déployer sur le territoire national en 2024.

Le SMOM d'Is-sur-Tille a fait le choix de réaliser une étude territoriale, confiée au bureau d'études Inddigo, destinée à dresser un état des lieux et à proposer différents scénarios, adaptés à chaque particularité du territoire.

Une solution sera peut-être proposée avec la société Compost 21 pour un compost commun.

▶ Madame DESCHAMPS, coordinatrice du recensement de la population, dresse un bilan provisoire. Toutes les réponses ne sont pas encore revenues.

▶ Village d'avenir : une personne dédiée à ce dossier pour les 18 communes retenues va débiter le 1<sup>er</sup> mars.

La séance est levée à 22h00

N° d'ordre des délibérations :


Le Président



Le secrétaire